



SGB Schweizerischer
Gewerkschaftsbund
USS Union syndicale
suisse
USS Unione sindacale
svizzera

Adresse Monbijoustrasse 61, 3007 Bern
Correspondance Postfach, 3000 Bern 23
Téléphone 031 377 01 01
Télécopieur 031 377 01 02
Courriel info@sgb.ch
Internet www.sgb.ch
CCP 30-2526-3

Votation fédérale du 27 novembre 2005

Modification de la loi sur le travail

portant introduction du travail du dimanche



Argumentaire de l'USS - Non à plus de travail du dimanche
Septembre 2005

Table des matières

Introduction	2
Arguments	3
NON, parce que le projet mène à la généralisation du travail du dimanche.....	3
NON, parce que le travail du dimanche ne crée ni emplois ni croissance économique.....	5
NON, parce que le shopping du dimanche n'est pas une priorité.....	7
NON, parce que le dimanche, on travaille à bas salaires.....	8
NON, parce que les salarié(e)s n'aiment pas travailler le dimanche	10
NON, parce que la protection des travailleurs et travailleuses est insuffisante le dimanche.....	12
NON, parce que le dimanche doit continuer d'être un jour de congé commun	13
NON, car les achats dominicaux dans les gares resteront possibles.....	14
NON, parce que les expériences faites à l'étranger sont éloquentes	16
Annexe	17
1. Motion du Conseil des Etats pour étendre les possibilités de travailler le dimanche.....	17
2. Objet de la votation	18
3. Droit en vigueur	19

Introduction

NON à la modification de la Loi sur le travail

La modification de la Loi sur le travail n'est pas aussi anodine qu'elle en a l'air. Dans « les centres de transports publics », le personnel des commerces et des entreprises de service pourrait devoir travailler le dimanche. C'est déjà possible aujourd'hui – pour un assortiment de produits limité – et un NON à la modification de la loi ne remet pas cela en question. L'on peut acheter le dimanche dans les gares des romans policiers mais pas des bibliothèques, des yogourts mais pas des réfrigérateurs. Une distinction tout à fait judicieuse. Tout autre assouplissement revient à ouvrir une brèche en faveur de la généralisation du travail du dimanche. Car la modification de la Loi sur le travail permet à tous les commerces et à toutes les entreprises prestataires de services imaginables de vendre leurs produits dans les gares, et donc de faire travailler leur personnel le dimanche.

Effet domino

Le plus gros problème de la modification de la Loi sur le travail est qu'elle entraîne un effet domino. Si les gares se transforment en centres commerciaux où l'on peut acheter de tout le dimanche, de l'installation stéréo au mixer, alors les établissements proches de la gare ou d'autres centres commerciaux réclameront les mêmes droits, en faisant état d'une distorsion de la concurrence. « La libéralisation générale serait la seule solution cohérente », estime la NZZ. Le Conseil des États a déjà donné au Conseil fédéral le nouveau mandat de soumettre aux Chambres fédérales une base légale qui permettra d'employer des travailleurs et travailleuses le dimanche dans les commerces de détail et les entreprises de services¹. L'artisanat et l'industrie leur emboîteront ensuite le pas. Le travail du dimanche dans les gares est ainsi le cheval de Troie de la généralisation du travail du dimanche.

L'Union syndicale suisse (USS) a perçu cette manœuvre et lancé le référendum contre la modification prévue de la loi.

Le dimanche ne doit pas devenir un jour ouvrable

Aujourd'hui, environ 10 % des travailleurs et travailleuses sont régulièrement de service le dimanche, dont une grande partie dans les hôpitaux, les homes et les entreprises de transports publics. Le Conseil fédéral reconnaît que le travail du dimanche présente des inconvénients familiaux, culturels et sociaux. Dans le secteur public, une majoration du salaire compense ces désavantages, contrairement, dans la plupart des cas, à la vente et à d'autres secteurs concernés par le travail régulier du dimanche. Les Chambres fédérales ont refusé d'améliorer les conditions de travail en rendant obligatoires les majorations ou les conventions collectives de travail. Pour nos élue(e)s, les inconvénients familiaux, culturels et sociaux du travail du dimanche n'ont pas à être compensés par des mesures de protection additionnelles.

Vaste alliance contre le travail du dimanche

En 1996, le souverain rejetait nettement (à 67 %) une révision de la Loi sur le travail contre laquelle le référendum avait été lancé. Le fait que cette loi prévoyait que les magasins pourraient ouvrir six dimanches par an joua un rôle décisif dans ce rejet. Les syndicats, les Églises, les associations de femmes, les détaillants, les partis de gauche et écologistes, le PDC et bien d'autres s'opposèrent avec succès à cette banalisation du travail du dimanche et de sa nocivité sociale. Après 1996, les tentatives d'ouvrir les commerces le soir et le dimanche ont collectionné les échecs. Dans 13 votations cantonales réparties dans toute la Suisse, le peuple s'est ainsi opposé à la prolongation des heures d'ouverture des magasins. Avec une vaste alliance englobant partis et société civile, nous avons de bonnes chances d'empêcher, comme en 1996, la généralisation du travail du dimanche. En effet, les arguments ne manquent pas.

¹ Cf. La motion « Étendre les possibilités de travailler le dimanche » en annexe.

Arguments

NON, parce que le projet mène à la généralisation du travail du dimanche

L'objectif : le travail du dimanche pour tout le monde

Les partisans du projet recherchent en fait une autorisation générale du travail du dimanche ; certes, ce projet n'entraîne apparemment qu'une adaptation anodine du droit du travail concernant simplement les commerces situés dans des « centres de transports publics ». Mais pour tous les autres propriétaires de magasins, cela provoquera une distorsion massive de la concurrence. Par conséquent, d'autres groupes de propriétaires de magasins se saisiront de la revendication de libéralisation générale du travail le dimanche. Une perspective illustrée par les faits suivants :

- Le conseiller aux États PDC Urs Schwaller a annoncé la couleur lors des débats parlementaire le 30 septembre 2004 : « Inéluctablement, la nouvelle norme légale pour les gares videra encore plus de sa substance l'interdiction du travail du dimanche. Dans les faits, toute dérogation, tout droit spécial octroyé à certains points de vente appelle des concessions en faveur d'autres commerces pour respecter l'égalité de traitement » (*trad. USS*).
- Une majorité de 19 cantons s'est aussi prononcée pour une généralisation des ventes dominicales, lors d'une consultation du seco. « Une telle distorsion de la concurrence [*les droits spéciaux accordés aux gares*] ne peut finalement être éliminée que par une libéralisation générale des heures d'ouverture des magasins » (*trad. USS*), répond par exemple le canton de Schaffhouse. Il faut avancer par étape, puisque cette solution n'est politiquement pas opportune.
- Une motion de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des États, que cette chambre a déjà adoptée, **n'exige rien de moins que la levée complète de l'interdiction du travail le dimanche pour toutes les entreprises du commerce de détail et de prestations des services** (donc aussi pour des secteurs comme les banques, les assurances ou la poste : voir annexe). Bien que soutenue aussi par le Conseil fédéral, cette revendication radicale a vu l'ardeur de ses partisans singulièrement refroidie au Conseil national par le succès du référendum contre le travail du dimanche ; il était devenu urgent d'attendre et de repousser la discussion après la votation populaire à venir. L'enjeu est donc clair : si un OUI sort des urnes le 27 novembre, il ne sera plus guère possible d'empêcher la généralisation du travail le dimanche.

Le problème : la volonté populaire

Puisque le peuple a massivement refusé l'extension proposée du travail le dimanche lors de la votation populaire sur la Loi sur le travail en 1996, le lobby du travail dominical applique maintenant la tactique du salami, afin de raboter l'interdiction du travail du dimanche. Les gares servent de laboratoire d'essai pour d'autres tentatives, plus ambitieuses, les partisans de la libéralisation escomptant que la résistance sera moins forte dans ce cas.

Puisque certaines gares – et surtout le Shop-Ville de Zurich – sont le théâtre d'un débat sur la notion des « besoins particuliers des voyageurs », les Chambres fédérales veulent maintenant renoncer à toute limitation de la gamme de marchandises et prestations vendues le dimanche. Leur intention est d'autoriser le travail du dimanche sans limitation dans le secteur de la vente et des services (banques, automobiles, magasins spécialisés, assurances, etc.) pour les établissements situés dans tous les centres de transports publics. Des sept grandes gares de Suisse du début (les « RailCities » des CFF), l'on est passé maintenant à 25 voire 30 gares, en fonction du choix des cantons.

« L'insécurité juridique », un prétexte qui entraînera encore plus d'opacité

Les partisans bourgeois de la libéralisation justifient l'initiative parlementaire en évoquant une « interprétation irréaliste de la loi » par le Tribunal fédéral (dans son arrêt du 22 mars 2002) et en exigeant que la « clarté » se fasse. Ces deux justifications sont cousues de fil blanc : selon le Conseil fédéral, les entreprises qui ont une « relation fonctionnelle avec la gare » pourraient bénéficier des ventes dominicales. Qu'est-ce à dire ? Avec un critère de ce genre, des litiges avec les propriétaires de magasins sont programmés à coup sûr, comme le sont les disputes qui éclateront entre la Confédération, les cantons et les entreprises à propos des gares considérées ou non comme des « centres de transports publics ». Une adoption de la modification de la loi ne mettrait donc en aucun cas un terme aux querelles de chiffonniers autour des ventes dominicales, mais ne ferait que les multiplier.

Des effets d'une grande portée

Les partisans de la proposition en banalisent la portée. Economiesuisse explique ainsi que la crainte des syndicats de voir les gares se transformer à l'avenir en centres commerciaux, où l'on vendrait le dimanche des téléviseurs, des autos et des assurances, est infondée. Délibérément, le chef de RailCity, Hans Zimmermann explique pourtant : « nous voulons devenir le centre commercial et de services où l'on sait pouvoir faire des achats toute l'année et tous les jours ». Et, en décrivant comment il se représente cette filiale des CFF dans cinq ans, il affirme même : « RailCity doit devenir le plus grand centre commercial et de services de Suisse ». Même les CFF, avec leur slogan « un centre commercial avec sa propre gare », mettent complètement cul par-dessus tête le mandat des chemins de fer.

Des avantages non pas pour les voyageurs...

Les marchandises d'utilisation courante (alimentation, articles d'hygiène, médicaments, fleurs) peuvent déjà être achetées aujourd'hui sans problème dans les gares sept jours sur sept. C'est une solution raisonnable, à laquelle les syndicats ne veulent rien changer. La tentative d'élargir les ventes dominicales à tous les types de marchandises et de services n'apporte donc aucun avantage supplémentaire aux voyageurs et voyageuses, qui partent rarement en excursion le dimanche avec une liste d'achats pour de la vaisselle, des meubles ou des machines à café.

...mais pour la clientèle motorisée

Les propriétaires de magasins dans les gares et les entreprises ferroviaires ne cherchent pas à éviter l'afflux possible d'une clientèle motorisée, comme le montre un coup d'œil sur l'offre de places de parc des sept centres « RailCity », qui mettent à disposition plus de 4'000 places de parc pour les intéressés. Dans les gares petites et moyennes, d'autres milliers de places de parcs P+Rail sont à disposition de la clientèle motorisée des régions de campagne, offrant un accès aisé aux centres de ventes dominicaux des villes. L'argument, adressé à un public sensibilisé écologiquement, selon lequel le shopping dans les gares favoriserait les transports publics est battu en brèche par les promoteurs de cette activité eux-mêmes.

NON, parce que le travail du dimanche ne crée ni emplois ni croissance économique

Une création d'emplois grâce au travail du dimanche ?

La revendication des ventes dominicales est toujours justifiée par des promesses d'emplois et de chiffres d'affaires en hausse. Ces arguments ne résistent pas non plus à un examen plus précis. Certes, à première vue, cela paraît séduisant et logique : l'ouverture des magasins le dimanche rend nécessaire l'engagement de personnel supplémentaire et crée donc des emplois. Il devrait toutefois être clair que, de ce fait, des emplois disparaissent ailleurs :

- **dans les grandes surfaces**, on économisera sur le personnel durant les jours ouvrables, car les éventuelles ventes supplémentaires le dimanche se feront au détriment de celles durant la semaine. Pour le personnel fixe, la conséquence est claire : il n'y aura pas plus de travail, mais uniquement davantage de travail le dimanche. Ou alors les temps complets seront remplacés par des temps partiels ; en outre, le travail sur appel existe aussi dans le commerce de détail.
- **dans les petits commerces**, la situation se présente de manière plus compliquée. S'ils veulent ouvrir le dimanche, ils devront occuper leur personnel plus longtemps ou engager du personnel supplémentaire pour le dimanche. Pour de nombreux petits commerces spécialisés, où le conseil du spécialiste est important, ce n'est pas non plus une option. Certains commerces pour lesquelles des ouvertures dominicales dans un contexte libéralisé ne sont pas possibles assisteront donc à un recul sensible de leurs affaires, ou devront même cesser complètement leurs activités.

En conséquence : une disparition accélérée des petits magasins...

Sous l'angle de la structure de l'emploi, le travail du dimanche dans la vente et les prestations de services aurait donc d'abord pour conséquence le remplacement des temps complets par des temps partiels. Un besoin de personnel supplémentaire ne se manifesterait au mieux que parmi les plus grandes entreprises - mais leur essor se fera alors au détriment des petits commerces. Ceux-ci ne pourront même pas profiter de la première vague de libéralisation, puisque les loyers dans les gares sont tout simplement inabordables pour eux.

...au lieu d'une création d'emplois

Il n'y a donc pas de solde net (augmentation du volume de l'emploi), ni de création d'emplois à plein temps dans la vente et les prestations de service. Pire : la tendance à la formation de plus grandes unités commerciales va plutôt entraîner une diminution de l'emploi. Une réalité confirmée par les expériences hors de nos frontières. La Suède, qui a libéralisé complètement les heures d'ouverture des commerces dès 1972, a connu par la suite un fort bouleversement structurel : en 23 ans, les centres commerciaux et les grands magasins de détail ont fait passer leur part de marché de 30 à 70 %. Le nombre des employés(e)s s'est accru alors que le volume de travail fourni s'est réduit : un déplacement massif vers les emplois à temps partiel s'est produit.

Le travail du dimanche, un stimulant économique ?

Les partisans du projet sachant que le travail du dimanche ne crée que peu d'emplois, utilisent souvent un argument plus général, celui du stimulant économique : lever les restrictions concernant le travail du dimanche serait nécessaire non seulement du point de vue du personnel employé, mais aussi pour l'ensemble du développement économique. Là encore, on peut mettre en doute le fait que des impulsions économiques seraient données par l'ouverture des magasins le dimanche. Le seco lui-même estime, dans ses études les plus récentes, que les effets sur la croissance seront, au mieux, modestes.

Le shopping du dimanche, nouvelle forme de loisirs : un jeu à somme nulle

Arrêtons-nous sur l'argument des partisans selon lequel le shopping du dimanche pourrait s'ajouter aux autres formes de loisirs comme le sport, les sorties en famille, le cinéma ou la musique. Ce nouveau phénomène pourrait représenter une manne pour les magasins de détail. Le cas échéant, un transfert de ce genre profiterait certes à la branche du commerce de détail, mais très peu à l'économie dans son ensemble, puisqu'une croissance des affaires dans le commerce de détail se ferait inévitablement au détriment d'autres secteurs, en grande partie celui des loisirs et de la culture. Les sommes dépensées durant le shopping du dimanche ne seront plus à disposition pour le cinéma du lundi ou la sortie au restaurant du week-end suivant.

Pas dans un sens favorable à la clientèle

La libéralisation des ventes dominicales ne rendrait pas automatiquement les horaires d'ouverture plus favorables à la clientèle. Au contraire, il serait moins évident de savoir quel magasin est ouvert quand. Les seuls à profiter de ce règlement seraient les chaînes de commerce de détail qui, à cause de leur taille, pourraient trouver sans problème du personnel pour ouvrir le dimanche. Il n'est donc pas surprenant de voir Migros et Coop soutenir activement la campagne pour l'ouverture le dimanche (bien que leurs magasins dans les gares soient déjà ouverts le dimanche, avant même l'acceptation de la modification de la loi). Il n'est pas plus étonnant que l'Union suisse des détaillants ait décidé de soutenir le référendum.

NON, parce que le shopping du dimanche n'est pas une priorité

Le peuple dit non aux ouvertures le dimanche

Selon le Conseil fédéral et le parlement, tout le monde voudrait passer son dimanche dans un centre commercial. Rien n'est plus faux : dans 13 votations cantonales sur 19, le peuple a refusé la libéralisation des heures d'ouverture des magasins, et en particulier leur ouverture le dimanche. En 1996, la révision de la Loi sur le travail a été rejetée à une forte majorité à cause de l'ouverture des magasins six dimanches par an.

Des sondages confirment les horaires actuels

La seule étude publiée jusqu'ici en Suisse sur les besoins en matière d'achats montre, elle aussi, qu'ils sont variables (Inderbitzin/Hoch, « Wirtschaftliche Folgen der Liberalisierung der Ladenöffnungszeiten in der Schweiz », 1998). Le sondage réalisé auprès de plus de 500 client(e)s sur leur comportement d'achat montre que ce sont surtout les consommateurs jeunes et masculins disposant d'un revenu et d'un niveau de formation élevés qui font usage des possibilités de faire des achats en dehors des heures d'ouverture « normales ». Pour ce qui est d'une éventuelle modification des possibilités de faire ses achats, les personnes interrogées accordent leur préférence à la prolongation des heures d'ouverture le soir et en semaine jusqu'à 20 heures. En revanche, la grande majorité d'entre elles portent un jugement négatif sur la prolongation des heures d'ouverture le samedi jusqu'à 18 heures ou sur l'ouverture des commerces le dimanche, cette dernière éventualité étant rejetée par 3 personnes sur 4 ; et encore plus nettement par les femmes et les couches sociales inférieures.

Le shopping le dimanche n'est pas un besoin de masse

Lors du débat au Conseil national, en mars 2004, le conseiller national Ruedi Aeschbacher (Parti évangéliste, ZH) a sobrement réglé son compte à l'argument de « l'évolution des besoins des consommateurs et consommatrices » : « La zone d'attraction de la gare CFF de Zurich compte plus d'un million d'habitants. Si, outre les usagers du rail proprement dit, 10 000 acheteurs passent un dimanche donné par la gare de Zurich, ils ne constituent pas plus d'un pour cent de ce million de personnes vivant dans la zone d'attraction » (*trad. USS*).

Des possibilités d'achat suffisantes durant la semaine

La prolongation des horaires d'ouverture des magasins en soirée, aujourd'hui acquise presque partout, permet aussi aux personnes qui travaillent de faire leurs courses, loin de la cohue du samedi. Même les familles dont les deux partenaires travaillent ont ainsi suffisamment de disponibilités horaires pour leurs achats et ne sont pas forcées de les effectuer le dimanche.

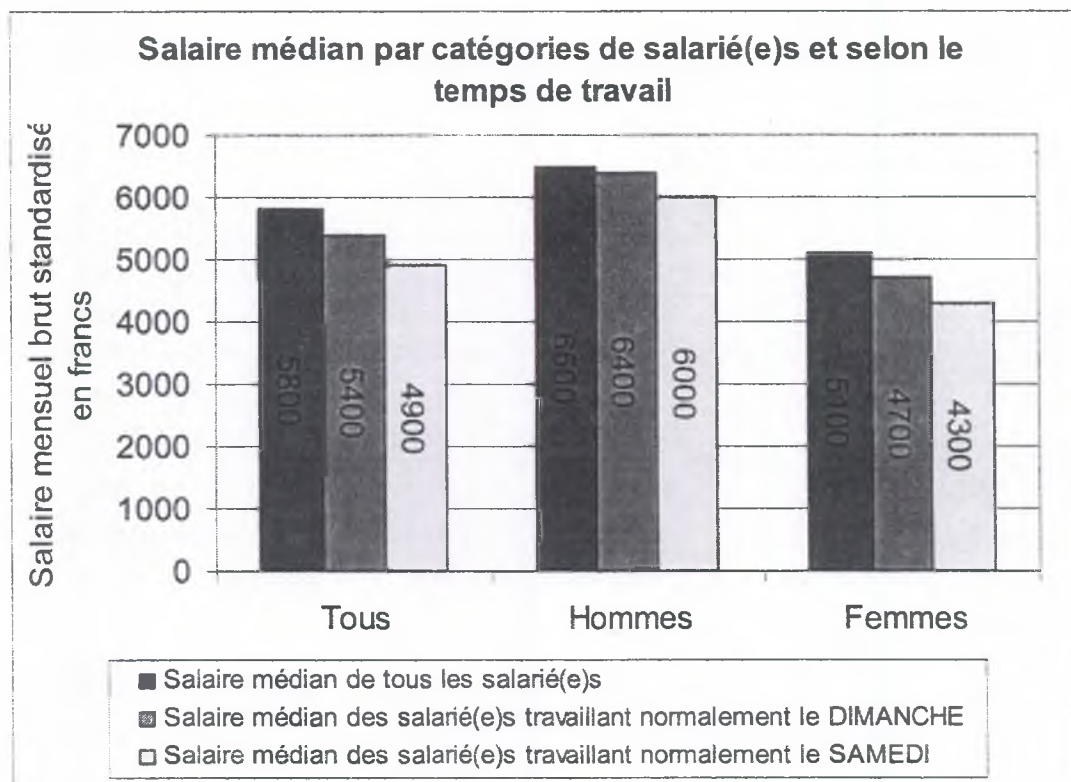
L'USS en est donc persuadée : les dérogations actuelles suffisent pour que les consommateurs et consommatrices puissent réaliser des achats d'urgence le dimanche.

NON, parce que le dimanche, on travaille à bas salaires

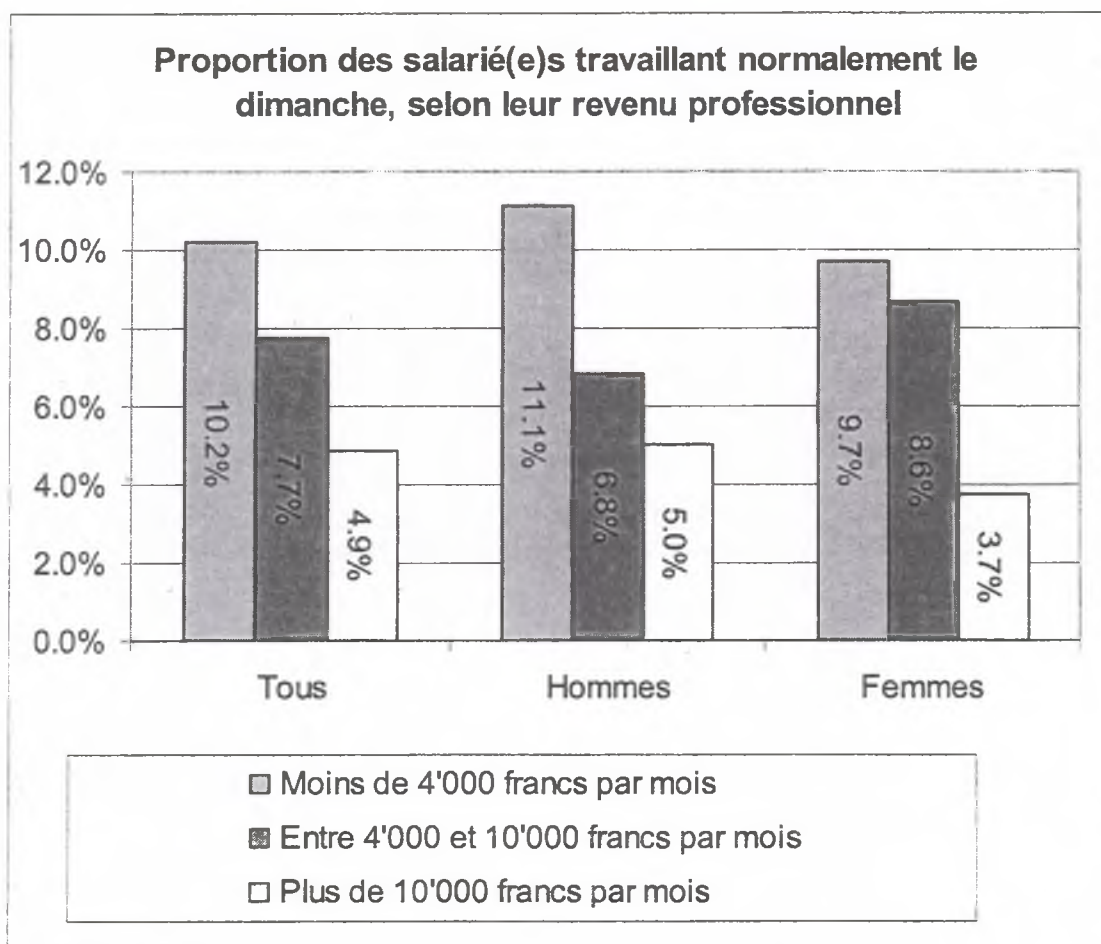
La plupart des salarié(e)s apprécient aujourd'hui de disposer du dimanche comme jour férié : une grande majorité, les trois quarts, ne travaille jamais le dimanche. Il est intéressant de constater que 15 % environ des salarié(e)s travaillent occasionnellement le dimanche. Une partie touche une rémunération (service de piquet, ventes des dimanches de l'Avent, grosses commandes), une partie ne la perçoit pas (heures supplémentaires non payées). Quelque 10 % des salarié(e)s travaillent cependant normalement le dimanche, surtout dans l'agriculture et la sylviculture, le commerce, le secteur de la réparation, l'hôtellerie et la restauration, les transports, la santé et le secteur social.

Le travail régulier du dimanche est mal payé

Il est frappant de constater que ceux et celles qui travaillent normalement le dimanche font partie des salariés(e)s tendanciellement les moins bien rémunérés, malgré les compensations salariales ou en temps auxquelles au moins une partie d'entre eux a droit, selon la Loi sur le travail ou les conventions collectives. Le graphique suivant illustre cette situation :



SOURCE : ENQUÊTE SUISSE SUR LA POPULATION ACTIVE (ESPA) 2003 ; OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE



SOURCE : ENQUÊTE SUISSE SUR LA POPULATION ACTIVE (ESPA) 2004 ; OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

On peut donc dire que le travail du dimanche est généralement effectué par des personnes touchant un salaire inférieur à la moyenne. Même les suppléments de salaires ou les compensations en temps ne changent pas cet état de fait. D'une part parce que ces suppléments ne sont pas définis de façon obligatoire dans nombre de rapports de travail. D'autre part parce que le travail du dimanche représente visiblement, pour beaucoup de salarié(e)s à petit budget, une mesure d'urgence qui leur permet simplement de boucler leur fin de mois.

Les salaires dans le commerce de détail sont déjà bas

Le travail dans le commerce de détail est très mal payé, comme le montre l'enquête sur la structure des salaires de 2002 : alors que la valeur moyenne de toutes les branches s'établit à 5'600 francs, elle n'est que de 4'000 francs dans la vente. Un vendeur ou une vendeuse qualifié(e) gagne environ 1'000 francs ou 25 % de moins que la moyenne des employé(es) qualifiés répondant aux mêmes exigences dans les autres branches. Et plus de 30 % des femmes dans la vente continuent de gagner moins de 3'500 francs mensuels. D'éventuels suppléments salariaux de 50 % le dimanche n'y changent pas grand-chose : avec un salaire de base si modeste, ils représentent au mieux 80 francs ; celle qui sacrifie trois dimanches sur quatre gagnera à peine 3'800 francs au lieu de 3'500 francs.

La libéralisation aggrave la problématique des bas salaires

Une comparaison internationale indique que la libéralisation du travail le dimanche aggrave encore la situation. Les salaires dans le secteur de la vente sont comparativement les plus bas dans les pays qui ne connaissent pas de réglementation des horaires d'ouverture des magasins : aux USA, le salaire moyen des salarié(e)s dans la vente n'atteint que 75 % de la moyenne des salaires toutes branches confondues; en

Grande-Bretagne, cette proportion descend même à 64 %. En Allemagne et en Belgique, où le travail du dimanche dans la vente est moins répandu, ces chiffres s'élèvent respectivement à 87 % et 93 %.

Davantage de travail le dimanche - moins de compétence dans les magasins spécialisés

outre, l'attractivité des métiers de la vente supporterait mal une introduction généralisée du travail le dimanche. Si les jeunes gens ont tendance à apprécier davantage de pouvoir faire leurs achats le dimanche, cela ne signifie de loin pas qu'ils sont volontiers disponibles pour travailler ce jour-là. Pour la branche du commerce de détail, former et employer du personnel qualifié deviendra encore plus difficile dans un environnement libéralisé. Les conséquences à long terme en seront un affaiblissement des compétences dans les magasins spécialisés - qui ont besoin d'un personnel motivé et qualifié - avec ses effets négatifs sur la satisfaction de la clientèle.

NON, parce que les salarié(e)s n'aiment pas travailler le dimanche

Les partisans du travail du dimanche se plaisent à affirmer qu'il a la cote auprès des travailleurs et, particulièrement, des travailleuses. Pour ce faire, ils prennent en règle générale à témoin des « personnes concernées », qui louent les avantages du travail du dimanche. Toutefois, les syndicats savent d'expérience que de nombreux travailleurs et travailleuses ne peuvent pas parler en toute franchise devant une caméra ou un journaliste, de peur des représailles.

Le conte de fée du choix volontaire

Les sondages des syndicats unia/FCTA et l'étude d'Inderbitzin et Hoch aboutissent à des conclusions bien plus réalistes : « Lorsque l'on demande aux vendeurs et aux vendeuses pourquoi ils travaillent aujourd'hui déjà en dehors des heures normales d'ouverture, ils sont moins de 20 % à indiquer des motifs qui leur sont propres. La grande majorité s'adapte aux souhaits des employeurs » (La Vie économique 8/98, p. 57). Une étude sur le travail de nuit confirme elle aussi cette détermination extérieure : plus de 70 pour cent des personnes interrogées lors d'une étude du seco sur le travail de nuit régulier ont indiqué qu'elles ne pouvaient décider librement leur temps de travail. Le caractère « volontaire » du travail du dimanche relève donc du conte de fée.

Les sondages réalisés par les syndicats unia/FCTA de la branche auprès des vendeuses et vendeurs des cantons de Berne, Vaud, Fribourg, Bâle et Zurich mettent en exergue l'impopularité du travail du dimanche :

- Le personnel de la vente rejette pratiquement à l'unanimité les ventes dominicales (p. ex. 93 % à BE, 98 % pour VD).
- Les vendeuses justifient leur refus du travail en soirée et du travail du dimanche en expliquant qu'elles aimeraient avoir du temps pour leur famille le soir et le dimanche au moins, car elles travaillent déjà presque tous les samedis et arrivent toute la semaine tard chez elles. Elles avancent aussi les conditions de travail difficiles et les salaires très bas.

Le travail dominical ne contribue pas à la conciliation de la vie professionnelle et familiale

Les partisans du projet présentent même le travail du dimanche comme une mesure de politique familiale. Les mères pourraient ainsi occuper un emploi sans se soucier de la garde de leurs enfants, le père étant à la maison pour s'en charger. Ils omettent de dire que la vie familiale commune passe ainsi à la trappe. La conciliation entre la vie professionnelle et familiale découle en première ligne de l'existence d'une offre de places d'accueil durant la semaine et non pas du travail le dimanche. Selon la dernière étude du seco, la libéralisation du travail le dimanche entraîne un surcroît de charges et a ainsi des conséquences négatives

sur la vie privée des personnes travaillant dans le commerce de détail. (« Volkswirtschaftliche Auswirkungen flexibler Ladenöffnungszeiten », Baur/Ott 2005).

Les possibilités actuelles de travail dominical sont toujours valables

Il y a assurément des travailleurs et des travailleuses qui, à certaines étapes de leur vie (pendant les études, p.ex.) ou de façon générale, travaillent volontiers le dimanche. Il s'agit cependant surtout d'auxiliaires ou de personnes dont le volume de travail est faible. Mais pour pouvoir ouvrir un magasin, il est toujours nécessaire d'avoir du personnel permanent, qui a déjà travaillé durant la semaine et, dans la plupart des cas, le samedi. Ce personnel est obligé de travailler le dimanche et refuse en conséquence toute extension de cette obligation. Même celles et ceux qui, personnellement, n'ont rien à objecter au travail du dimanche devraient se poser la question de savoir si les autres travailleurs et travailleuses doivent être contraints de travailler le dimanche. Ce serait la conséquence de la modification de la loi sur le travail. Le NON protège du travail du dimanche les travailleurs et travailleuses qui n'en veulent pas.

NON, parce que la protection des travailleurs et travailleuses est insuffisante le dimanche

De maigres compensations prévues par la loi

« Les vendeuses aiment travailler le dimanche parce qu'elles touchent ainsi un supplément de salaire » (*trad. USS*), a prétendu le conseiller national PRD Rolf Hegetschweiler au parlement (16 mars 2004). La conseillère aux États Erika Forster-Vanini (PRD) expliqua pour sa part qu'« un supplément de salaire de 50 % est versé en cas de travail dominical régulier » (*trad. USS*). Quant au député UDC Zuppinger, il a même été jusqu'à proclamer que : « Les salaires minimaux sont déjà prévus par la loi. Le Conseil fédéral a fixé des salaires minimaux » (*trad. USS*).

Toutes ces affirmations sont fausses. Il n'y a pas de salaires minimaux pour les vendeuses, pas plus qu'il n'y a de majoration obligatoire pour celles et ceux qui travaillent plus de six dimanches par an. Actuellement, les seules « mesures de protection » sont celles de l'Ordonnance 2 relative à la Loi sur le travail, qui dit : « Le travailleur bénéficie d'au moins douze dimanches de congé par année civile. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile, pour autant que les semaines sans dimanche de congé comportent, immédiatement à la suite du repos quotidien, un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives » (OLT 2, art. 12). En langage clair, cela veut dire ceci : la personne qui travaille régulièrement le dimanche doit avoir deux jours de congé par semaine, qui ne doivent pas obligatoirement se suivre. Cette semaine de cinq jours est aussi la norme pour la plupart des autres travailleurs et travailleuses, même sans travail du dimanche. Il est donc faux de parler de mesures de protection particulières et de loisirs en plus.

Pas d'obligation de conclure une CCT

Les Chambres fédérales ont refusé d'inscrire dans la loi le principe de la majoration en cas de travail du dimanche régulier ou l'obligation de conclure une convention collective de travail (CCT). Toutes les propositions du parti socialiste et des syndicats ont été balayées. La Suisse ne connaît pas de CCT nationale pour le commerce de détail. Quelques grands distributeurs ont une convention qui prescrit aussi des suppléments de salaire pour le travail le dimanche. D'autres entreprises de commerce de détail, comme Valora, qui profiteraient de la libéralisation du travail dominical dans les gares, n'octroient toutefois pas de supplément de salaire. On ne peut pas non plus parler d'amélioration des conditions de travail dans le Shop-Ville de Zurich. L'accord conclu, pour la gare centrale de Zurich, entre la Société des employés de commerce de Zurich, la ville de Zurich et les CFF n'est pas obligatoire. Son application dépend de chaque magasin. Les entreprises n'ont pas d'obligation de l'appliquer et lorsque les CFF cherchent à faire pression par le biais du renouvellement des contrats de bail, cela peut s'étendre jusqu'à 15 ans, durée de ces contrats.

Les suppléments de salaire actuels pour travail du dimanche sont menacés

Dans les services publics, le travail du dimanche est monnaie courante. Celui ou celle qui travaille le dimanche dans un hôpital, dans les transports publics ou dans un musée perçoit une compensation en temps ou sous forme salariale, déterminée par un règlement du personnel ou négociée par les partenaires sociaux. Une acceptation du projet remettrait cette règle en cause. Les prescriptions particulières du service public ne pourraient pas être longtemps justifiées et maintenues si une libéralisation générale du travail le dimanche dans la vente et les prestations de service était obtenue. On n'est donc pas surpris de voir les CFF, qui sont justement à l'avant-garde de la lutte pour le travail du dimanche, tenter de faire pression sur les suppléments de leur personnel.

NON, parce que le dimanche doit continuer d'être un jour de congé commun

Le congé du dimanche, jour de repos, est profondément ancré dans notre culture. Ce ne sont pas seulement la religion et la tradition qui justifient l'existence d'un jour de congé commun le dimanche, mais aussi une vie active de plus en plus fiévreuse et exigeante :

- Dans la dernière enquête sur la santé, 44 % des travailleurs et travailleuses indiquaient qu'ils souffraient d'une forte tension nerveuse.
- Cela se répercute aussi sur l'AI. Dans ie 78 % de tous les cas de l'AI, les maladies sont à l'origine de l'invalidité. Dans le 34 % des cas, ce sont des maladies psychiques qui entraînent l'invalidité, une proportion qui monte même à 38 % pour les nouvelles rentes. Entre 1990 et 2002, les nouveaux cas d'invalidité dus à des raisons psychiques ont plus que doublé.

Un jour de congé commun est plus important que jamais

L'institution du dimanche comme jour de congé de la semaine n'a donc en aucune mesure perdu de son importance, au contraire : si désormais les sept jours de la semaine sont ouverts, la pression sur les travailleurs et travailleuses augmentera encore. Nous avons besoin d'au moins un jour par semaine durant lequel tous les salarié(e)s peuvent souffler un peu. Si entre-temps, le droit à deux jours de congé par semaine devient reconnu de manière généralisée, alors il devrait en aller de même d'un jour de congé *commun* par semaine. Une nécessité pour le personnel de la vente, qui travaille aujourd'hui régulièrement le samedi.

Le dimanche de congé est aussi un postulat libéral

Cette appréciation est aussi partagée par Peter Ulrich, professeur d'éthique économique à l'Université de St-Gall. L'objectif d'une politique du temps vraiment libérale devrait être la même souveraineté du temps pour chaque citoyen(ne). Ou pour le dire plus clairement, en lien avec la votation : l'abaissement des barrières légales à l'accès au travail de nuit et du dimanche ne doit pas avoir pour effet que les sairié(e)s les moins qualifiés fassent figure de perdants sur le marché du travail. C'est pourtant bien ce qui menace nombre d'entre eux si l'apparente liberté de pouvoir travailler le dimanche devient une contrainte économique. D'où la conclusion de P. Ulrich : « une suppression générale légale de toute réglementation du temps de travail, en particulier la suppression de l'interdiction fondamentale du travail du dimanche, serait ainsi incompatible avec les conditions premières du libéralisme politique » (NZZ du 18.06.05, trad. USS).

Les centres névralgiques de l'économie ferment aussi le dimanche

Même les grands prêtres de la globalisation marchande et de la flexibilité totale, les opérateurs financiers de la bourse de New York ou de Zurich, reconnaissent la portée sociale du dimanche : ils ne travaillent pas ce jour-là. Pourquoi donc les salarié(e)s du rang en Suisse ne pourraient-ils faire de même ?

Passer ses loisirs ensemble, un acquis important

Le dimanche est indispensable non seulement à la respiration de la vie professionnelle, mais aussi pour la famille et les loisirs. Actuellement, c'est le seul jour de la semaine où presque tout le monde peut se voir et passer du temps ensemble. Le dimanche est un jour pour la famille, pour le foot, pour la culture, pour les excursions et pour bien d'autres choses encore. Certes, nous pouvons aussi nous adonner à certains de ces loisirs en semaine mais nous devons alors renoncer à la compagnie de nos ami(e)s ou de notre famille. Sans jour de congé commun, il est pratiquement impossible de prévoir des loisirs ensemble. Le Conseil fédéral lui-même reconnaît que le travail du dimanche présente des inconvénients familiaux, culturels et sociaux. Malgré tout, il veut faire du dimanche un jour ouvrable. Où est la logique ?

NON, car les achats dominicaux dans les gares resteront possibles

Les champions du travail du dimanche reprochent aux syndicats de limiter la liberté de choix et de consommation. Ils oublient que ce reproche appelle deux objections importantes : en premier lieu, la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres et, en second lieu, il existe beaucoup de dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche. La personne qui doit faire des achats d'urgence le dimanche peut se rendre dans les boulangeries, les kiosques, chez les fleuristes ou dans les pharmacies. Dans les zones touristiques, les stations-service, les aires d'autoroutes ou les grandes gares et les aéroports, les ventes dominicales sont déjà permises par la loi, qui limite l'assortiment aux produits dont ont besoin les voyageurs. Actuellement, l'on peut acheter un yogourt le dimanche, mais pas un réfrigérateur, un roman policier mais pas une bibliothèque. Une distinction tout à fait judicieuse. Toute autre mesure est un pas vers la généralisation du travail du dimanche.

Outre les dérogations stipulées par l'ordonnance, il existe aussi la possibilité de réaliser des ventes dominicales dans des circonstances particulières, comme les ventes des dimanches de l'Avent.

Le NON laisse subsister un large éventail de possibilités d'achat

Dans plusieurs de ses jugements (y compris à propos du Shop Ville de la gare centrale de Zurich) le Tribunal fédéral a clairement défini quels étaient les magasins et les prestataires de service dans les gares qui faisaient partie des entreprises pour les voyageurs et voyageuses. On ne saurait donc parler d'insécurité juridique. L'éventail des entreprises de services concernées va du nettoyage chimique ou du coiffeur jusqu'au magasin spécialisé, comme les boutiques de jouets, les papeteries et les drogueries. Même les plus grands commerces de l'alimentation, avec une offre de produits de ménage, comme Migros répondent, selon le Tribunal fédéral, à un besoin de consommation pour les voyageurs et peuvent employer du personnel le dimanche. L'achat de produits alimentaires, de cadeaux, de médicaments continue donc d'être possible. Et c'est bien ainsi. De même que la possibilité de se nourrir dans les nombreux restaurants et entreprises de restauration rapide ou prête à emporter. A l'avenir, les gares ne se transformeront donc pas en villes fantômes.

Appliquer l'actuelle Loi sur le travail plutôt que de la contourner

Malgré une décision populaire nette lors de la votation de 1996, tous les commerces imaginables, en particulier dans le Shop Ville de la gare de Zurich, ont commencé à employer du personnel le dimanche, en profitant d'autorisations d'ouverture dominicales illégales. Le Tribunal fédéral a en outre constaté que certains magasins (de matériel électronique, p. ex.) ne respectaient pas la Loi sur le travail. Il s'agit toutefois d'une petite minorité de magasins, qui ne devraient pas pour autant rester fermés le dimanche, mais simplement cesser d'employer du personnel ce jour-là. Au niveau national, les commerces des gares qui ne répondent pas à un besoin de consommation des voyageurs respectent la Loi sur le travail et n'occupent pas de personnel durant le dimanche. Même le centre Media Markt situé dans la gare de Bâle reste fermé le dimanche et respecte sans broncher la Loi sur le travail.

Les lobbyistes du OUI prétendent toutefois que 130 magasins devraient fermer si un NON sortait des urnes le 27 novembre. C'est une absurde tentative de faire se lever un vent de panique, comme il en existe régulièrement avant les votations. Il n'y aura pas de fermetures de magasin dans les gares et le personnel ne se retrouvera pas à la rue : la grande majorité des commerces répond aux besoins de consommation des voyageurs et pourra continuer à rester ouverts le dimanche. Les autres entreprises devront faire comme toutes les entreprises de ce pays : respecter la Loi sur le travail et y conformer leurs heures d'ouverture.

L'agitation à propos des ventes dominicales est donc complètement exagérée. Les syndicats acceptent des solutions différenciées et raisonnables, mais ne sont simplement pas prêts d'accepter une introduction généralisée du travail le dimanche en passant par les gares.

Des limitations identiques pour les magasins des stations-service

Contrairement à ce que prétendent les partisans du projet, les stations-service ne sont pas préférentielles face aux magasins des gares. La loi prévoit les mêmes limitations dans les deux cas. Les magasins des stations-service ne peuvent avoir qu'un assortiment réduit, comme les commerces d'alimentation des gares. Si, toutefois, l'extension du travail le dimanche dans les gares passe, les stations-service demanderont à bénéficier du même régime et l'obtiendront certainement rapidement.

NON, parce que les expériences faites à l'étranger sont éloquantes

Pour justifier le travail du dimanche, l'on ne cesse de prendre en exemple la « pratique libérale » à l'étranger. Il faut donc mettre les points sur les i une fois pour toutes : la Suisse a la loi sur le travail la plus libérale d'Europe et l'on ne travaille nulle part autant et aussi longtemps qu'ici. Même les jeunes peuvent être contraints de réaliser des horaires hebdomadaires de 50 heures. Dans l'Union européenne (UE), la durée maximum du travail est de 40 heures. Et la libéralisation complète des heures d'ouvertures des magasins en Suède n'a pu se faire que parce que les conventions collectives du pays prévoient des suppléments salariaux de 100 % pour les employé(e)s. Une revendication similaire en Suisse serait bien sûr immédiatement considérée comme inacceptable et énergiquement repoussée par les organisations patronales.

Une situation comparable dans les pays voisins

Nos voisins interdisent aussi le travail du dimanche et les ventes dominicales. Les quatre pays limitrophes connaissent des dérogations semblables à celles de la Suisse. Ainsi, du personnel peut être employé dans toutes les zones touristiques, dans les gares, dans les boulangeries, etc. La peur de voir la clientèle se rendre massivement en excursion pour faire des courses le dimanche dans les zones frontalières n'est donc pas fondée.

Italie : ni croissance, ni stimulant pour l'emploi

Depuis quelques années, l'Italie connaît une libéralisation des ventes dominicales dans les centres touristiques. Son application s'est accompagnée de querelles sur la définition desdits centres touristiques, avec pour conséquence qu'aujourd'hui, une petite ville sur deux est considérée comme un centre touristique et connaît des ventes durant le dimanche. Une évolution semblable aurait lieu chez nous avec la définition des centres de transports publics. Les expériences italiennes en matière de travail le dimanche sont tout sauf réjouissantes. Il n'y a pas eu d'augmentation de la consommation et donc de relance de la conjoncture, ni de création de nouveaux emplois par l'introduction du travail du dimanche ; donc pas non plus de diminution du taux de chômage. Le mécontentement du personnel de la vente à l'égard du travail le dimanche s'accroît et les protestations nationales ne se sont pas fait attendre.

La disparition des petits magasins se poursuit

Une comparaison internationale des conséquences de la libéralisation le montre : la seule évolution mesurable et confirmée dans tous les pays est celle du développement des grandes surfaces et des centres commerciaux. Le petit magasin du coin est encore plus menacé par la libéralisation qu'il ne l'est déjà par une guerre des prix acharnée et par l'entrée prochaine sur le marché des hard discounters étrangers. C'est la raison pour laquelle l'Union suisse des détaillants s'oppose résolument à la proposition sur le travail du dimanche.

Pas de baisse des prix du commerce de détail par le travail du dimanche

On ne peut pas non plus escompter que la libéralisation contribuera à faire baisser les prix élevés du commerce de détail en Suisse : le renforcement de la monopolisation du commerce de détail ainsi que les coûts élevés de la gestion et des salaires entraînés par les ouvertures dominicales auraient plutôt l'effet inverse. C'est ce qui s'est déjà passé au Canada, aux Pays-Bas et en Espagne.

Annexe

1. Motion du Conseil des Etats pour étendre les possibilités de travailler le dimanche

04.3437 -
Etendre les possibilités de travailler le dimanche

Motion. Deutscher Text

Déposé par Commission de l'économie et des redevances CE (02.422) (CER-CE (02.422))
Date de dépôt 31.08.2004
Déposé au Conseil des Etats
Etat actuel Motion au 2^{ème} conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales une base légale qui, dans le cadre de la législation cantonale sur l'ouverture des commerces de détail et des entreprises de prestations de services, permettra d'occuper des travailleurs le dimanche et réglera la protection de ces travailleurs.

Avis du Conseil fédéral du 15 septembre 2004

Avec la révision déclenchée par l'initiative Hegetschweiler 02.422, une réglementation particulière est créée pour les entreprises dans les centres de transports publics. Il en résulte donc des limites pour les magasins situés hors des centres de transports publics et partiellement des cas de rigueur. La présente motion permet de remédier à cette problématique, sans toucher à la souveraineté des cantons en matière de législation sur les heures d'ouverture des commerces. Il faut de plus relever que les dispositions restrictives sur les heures d'ouverture des magasins ne seraient pas affaiblies par la réglementation proposée, car ces dernières sont expressément réservées par l'article 71 lettre c de la loi sur le travail (RS 822.11).

Déclaration du Conseil fédéral du 15 septembre 2004

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie:

30.09.2004 CE Adoption.

2. Objet de la votation

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

(Loi sur le travail)

Modification du 8 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
du 17 février 2004,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 mars 2004,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 1^{er}

1^{er} Les magasins et entreprises de services situés dans les aéroports
et dans les gares à forte fréquentation considérées comme des centres
de transports publics peuvent occuper des travailleurs le dimanche.

II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3. Droit en vigueur

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Art. 18. Interdiction de travailler le dimanche

¹ Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs. L'art. 19 est réservé.

² Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l'intervalle de 24 heures défini à l'al. 1 peut être avancé ou retardé d'une heure au plus.

Art. 27. Dispositions spéciales visant certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

¹ Certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être soumises par voie d'ordonnance à des dispositions spéciales remplaçant en tout ou en partie les art. 9 à 17a, 17b, al. 1, 18 à 20, 21, 24, 25, 31 et 36, dans la mesure où leur situation particulière le rend nécessaire.¹

^{1bis} Les petites entreprises artisanales, en particulier, sont exemptées de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit ou le travail dominical, lorsque celui-ci est inhérent à leur activité.²

² De telles dispositions peuvent être édictées notamment pour:

- a. les établissements d'éducation ou d'enseignement, les oeuvres sociales, les cliniques et hôpitaux, les cabinets médicaux ainsi que les pharmacies;
- b. les hôtels, les restaurants, les cafés, les entreprises de spectacle ainsi que les entreprises qui ravitaillent les hôtels, restaurants et cafés à l'occasion de manifestations spéciales;
- c. les entreprises qui satisfont aux besoins du tourisme ou de la population agricole;
- d. les entreprises qui assurent le ravitaillement en biens facilement périssables;
- e. les entreprises qui traitent des produits agricoles, ainsi que les entreprises horticoles non visées par l'art. 2, al. 1, let. e;
- f. les entreprises sylvicoles;
- g. les entreprises qui assurent le ravitaillement en énergie électrique, gaz ou eau;
- h. les entreprises qui approvisionnent des véhicules en carburant ou bien les entretiennent et les réparent;
- i. les rédactions de journaux et périodiques;
- k. le personnel au sol des transports aériens;
- l. les travailleurs occupés sur des chantiers ou des carrières qui, en raison de leur situation géographique ou des conditions climatiques ou techniques particulières, demandent une réglementation spéciale de la durée du travail;
- m. les personnes dont le temps de travail comprend dans une large mesure une simple présence, ou les personnes dont l'activité entraîne de fréquents voyages ou déplacements.

Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Art. 26 Kiosques et entreprises de services aux voyageurs

⁴ Sont réputés entreprises de services aux voyageurs les points de vente et entreprises de prestation de services situés dans le périmètre de gares, aéroports, stations de transports publics et dans les localités frontalières, ainsi que les magasins des stations-service situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants à forte fréquentation touristique, dont les marchandises ou les prestations répondent principalement aux besoins particuliers des voyageurs.